BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraı̂ne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Planeurs CENTRAIR 101

Water ballast

La présente Consigne de Navigabilité concerne les planeurs CENTRAIR des modèles suivants : 101, 101A, 101P, 101AP, 101B, 101BC et 101D, quel que soit leur numéro de série.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1/- Les dispositions de la précédente Consigne de Navigabilité 86-129(A) sont annulées.
- 2/- Introduire dans le manuel de vol la Révision, approuvée par la DGAC, suivante :
 - Edition 2 Révision 1 pour les planeurs de type 101, 101A, 101AP, 101P
 - Edition 2 Révision 2 pour les planeurs de type 101B, pour lesquels il a été délivré un CDN Spécial.
 - Edition 1 Révision I pour les planeurs de type 101BC et 101D, pour lesquels il a été délivré un CDN Spécial.

Ces révisions sont diffusées par le constructeur en annexe au Bulletin Service CENTRAIR 101 N° 7.

Cf.: Bulletin Service CENTRAIR 101 N° 7

2-2-2-2-2-2-2

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION ET AU PLUS TARD LE 06 DECEMBRE 1986

Date: 12/11/86 Planeurs CENTRAIR 101 Ref.: 86-129(A)R1